

Compte rendu du conseil municipal du 12 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 8 décembre 2025, s'est réuni à la mairie en session ordinaire sous la présidence de M. ANDRO Dominique, Maire.

Étaient présents : ANDRO Dominique, BUREL Michel, DROVAL Sylviane, FERTIL Anne-Marie GLAZ Jean Michel, GOYAT Brigitte, GUEGUEN Catherine, HELGUEN Michel, HELIAS Emmanuel, LE DONGE Magali, LOUSSOUARN Arnaud, NICOLAS Annie, PICHAVANT Bernard, ROUXEL Alain, TALBOT Adrien.

Madame Catherine GUEGUEN a été nommée secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

37-2025 Prescription d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Michel HELGUEN rappelle que le transfert de la compétence « PLU » des Communes vers la Communauté de communes au 1^{er} septembre 2024 a entraîné également le transfert de la compétence « police de publicité » à la Présidence de la Communauté de communes. La CCHPB est par ailleurs devenue compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

De ce fait, la charte de gouvernance régissant les modalités de l'exercice de la compétence PLUi-H par la Communauté de communes avec les Communes, approuvée par délibération du Conseil communautaire le 24 avril 2024 mentionnait en son article 3 qu'une « réflexion sera apportée par les élus quant à l'opportunité de se doter d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ».

L'élaboration d'un RLPi n'engendrera pas de surcoût car cette mission est d'ores et déjà intégrée dans le marché d'élaboration du PLUi-H, et pourra être engagée par bon de commande selon décision du Conseil communautaire.

Selon l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définies par le Code de l'Urbanisme. En conséquence, une conférence des maires a été réunie le 13 novembre 2025, invitant les maires des 10 communes, les vice-présidents de la CCHPB et les élus référents sur le PLUi-H désignés par les conseils municipaux, afin de valider les modalités de collaboration prévues entre la CCHPB et les communes membres, et évoquer les objectifs et modalités de concertation du public prévues dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). La délibération de prescription d'élaboration du RLPi est prévue en conseil communautaire du 18 décembre 2025.

La charte de gouvernance PLUi-H définit comme principe l'association des 10 conseils municipaux à la validation des grandes étapes d'avancement du PLUi-H : la prescription, le

débat du PADD, l'arrêt de projet et l'approbation du PLUI-H. Sur décision de la conférence des maires, ce principe est étendu à l'élaboration du RLPi.

En conséquence, le conseil municipal est consulté pour avis, sur le projet de délibération du conseil communautaire présenté ci-après.

5. Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Pour rappel, en l'absence de RLPi, les pratiques publicitaires sur le territoire sont encadrées par le Règlement National de Publicité (RNP). Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour objet de définir une ou plusieurs zones où s'appliquerait une réglementation plus restrictive que les prescriptions du Règlement National de Publicité (RNP), par le biais d'un règlement écrit et d'un plan de zonage. Ci-dessous quelques exemples :

Protéger le paysager et le patrimoine

- RNP : La publicité est notamment interdite dans les zones classées, dans les zones de co-visibilité des monuments historiques, les parcs naturels, et les sites protégés.
- RLPi : Permet de définir de façon très précise les périmètres de co-visibilité des monuments historiques mais aussi de protéger de la publicité des édifices non protégés par un périmètre de protection des monuments historiques.

Protéger l'environnement

- RNP : Impose l'extinction des enseignes et des publicités entre 1h00 et 6h00.
- RLPi : Peut accroître les plages horaires d'extinction des enseignes pour réduire la pollution visuelle pour protéger des zones sensibles (Zone Natura 2000, ZNIEFF...)

Définir les formats et les emplacements

- Le RNP définit les formats autorisés pour les panneaux publicitaires, les enseignes, préenseignes. Il en précise les dimensions, les modalités d'éclairage, les formats ainsi que les emplacements possibles.
- Le RLPi peut définir des orientations visant à harmoniser des dispositifs publicitaires : choix de couleurs pour identifier certaines activités, formats d'enseignes, type d'éclairage, etc.

Garantir la lisibilité de toute activité sur le territoire

- Le RNP vise à instaurer un équilibre entre la signalétique des activités qui sont présentes sur le territoire et la préservation du cadre de vie.
- Le RLPi organise plus finement la publicité sur le territoire, il offre un cadre réglementaire adapté au territoire et limite les sources de conflit.

Encadrer la publicité

- Le RNP autorise la publicité au sein des zones urbanisées.
- Le RLPi peut identifier les secteurs les plus adaptés pour recevoir de la publicité et en exclure d'autres. (exemple : zones d'activités).

6. Les objectifs poursuivis au travers l'élaboration d'un RLPi

A ce stade, les objectifs poursuivis au travers l'élaboration d'un RLPi sont les suivants :

Juridique et réglementaire :

Favoriser le respect des règles, anticiper les conflits.

Protection renforcée du paysage, du patrimoine et de l'environnement :

- Préserver le cadre de vie : mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées d'agglomération, sur les axes structurants, dans les centres bourgs, protéger les sites sensibles ou à potentiel paysager,
- Favoriser l'adoption des règles visant la baisse d'intensité voire l'élargissement des plages horaires des extinctions des dispositifs publicitaires.

Identité et stratégie territoriale :

- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité, tout en tenant compte des spécificités et des attentes des communes membres.

Ces objectifs pourront être précisés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédure et des apports de la concertation.

7. Modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du RLPi

L'organisation et les conditions d'exercice du transfert de la compétence PLU ont été validées à travers une charte de gouvernance entre la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et les Communes membres.

La charte de gouvernance a été présentée à l'ensemble des communes et validée par elles. Elle a ensuite été validée en conseil communautaire le 18 avril 2024. Dans le respect des dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et les communes ont de nouveau été présentées et débattues lors de la conférence intercommunale des maires du 06 mars 2025, puis arrêtées de nouveau par délibération des dix communes membres puis du Conseil communautaire le 22 mai 2025, dans le cadre de la prescription du PLUi-H.

La Conférence des Maires réunie le 13 novembre 2025 concernant la prescription du RLPi propose que les modalités de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de Communes du Haut Pays soient celles prévues dans la charte de gouvernance adoptée par délibération du 18 avril 2024.

8. Modalités de la concertation sur le RLPi

La concertation associera les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du PLUi-H.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La concertation se décline autour de trois approches :

- Informer : donner accès à l'information et favoriser l'appropriation du projet,
- Sensibiliser : acculturer la population aux enjeux du territoire et à sa mise en œuvre,
- Participer : co-construire un projet.

Il est proposé que les modalités de concertation soient les suivantes :

Informier et sensibiliser

Les outils mobilisés pour informer et sensibiliser le public sont divers, et sont établis de manière à aller vers la population et intégrer les citoyens dans le projet, à savoir :

- Informations relatives à l'avancement du projet par voie de presse (locale), dans le magazine communautaire, sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (<https://www.cchpb.bzh>), sur les réseaux sociaux notamment en utilisant différents outils de communication visuelle,
- Organisation d'une réunion principalement destinée aux acteurs concernés (associations de commerçants et commerçants, annonceurs...),
- Présentation du RLPi lors des réunions publiques prévues sur le PLUi-H en phase réglementaire. Les dates et lieux de tenue de ces réunions publiques seront communiqués par voie d'affichage, par publication dans la presse locale et par l'intermédiaire du site internet de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (<https://www.cchpb.bzh>).

Participer

Le public pourra faire part de ses observations et contributions tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi en :

- Les consignants dans un registre qui sera ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux suivants :
 - o 10 mairies des communes membres de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden,
 - o Siège de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden situé 2A rue de la mer, 29710 Poudreuzic.
- Les adressant par :
 - o Courrier à l'adresse postale de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, Chargé de mission PLUi-H, 2A rue de la mer, 29710 Poudreuzic.
 - o Courrier électronique à l'adresse suivante : amenagement@cchpb.com.

En précisant en objet « Concertation préalable RLPi ».

Conformément aux dispositions des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'urbanisme, la concertation avec le public se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi et prendra fin lors de son arrêt en conseil communautaire. A l'issue de la concertation, le

conseil communautaire en tirera le bilan. Le public pourra encore s'exprimer au moment de l'enquête publique (prévision d'une enquête mutualisée entre le PLUi-H et le RLPi).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-18-I et L.5211-57 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.581-14-1 définissant la procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 avril 2024 approuvant le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden au 1^{er} septembre 2024, entraînant le transfert de la compétence « police de publicité » à la Présidente de la Communauté de communes en date du 1^{er} septembre 2024,

Vu la charte de gouvernance régissant les modalités d'exercice de la compétence PLUi-H approuvée en par délibération du Conseil communautaire du 18 avril 2024,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en séance du 06 novembre 2025 concernant la prescription d'un RLPi,

Vu la conférence intercommunale des Maires, qui s'est tenue le 13 novembre 2025, et lors de laquelle les modalités de gouvernance entre la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden et les communes, ainsi que les objectifs et modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi ont été examinées,

Considérant qu'il y a lieu d'engager une réflexion sur l'opportunité de se doter d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), complémentaire au PLUi-H,

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil municipal, par 14 voix pour, une abstention, donne un avis favorable sur la prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) selon les objectifs exposés ci-dessus au sein de la présente délibération.

38-2025 Subvention au Football Club Bigouden

Bernard PICHAVANT informe les conseillers que le Football Club Bigouden a transmis à la mairie le bilan de la saison 2024/2025 et sollicite une subvention pour l'année 2025.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide par 14 voix pour, une abstention, d'attribuer une subvention d'un montant de 750 euros au club de foot pour l'année 2025.

39-2025 Participation aux frais de fonctionnement de l'école intercommunale Pierre Jakez Helias pour les années 2023 et 2024

Au vu des éléments émanant de la commune de Pouldreuzic relatifs à la participation de la commune de Plovan aux frais de scolarité pour les années 2023 et 2024 pour les enfants de Plovan accueillis à l'école publique intercommunale Pierre Jakez Hélias, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord pour le versement des sommes suivantes :

- 9 474,00 euros pour l'année 2023
- 10 268,16 euros pour l'année 2024

40-2025 Participation aux frais de restauration scolaire des enfants de Plovan fréquentant l'école intercommunale Pierre Jakez Helias pour les années 2023 et 2024

Au vu des éléments émanant de la commune de Pouldreuzic concernant la participation de la commune de Plovan aux frais de restauration scolaire pour les enfants de Plovan fréquentant l'école publique intercommunale Pierre Jakez Hélias le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord pour le versement des sommes suivantes :

- 8 720,70 euros pour l'année 2023
- 9 153,64 euros pour l'année 2024

41-2025 Renouvellement des bungalows sanitaires de l'aire naturelle de camping

Il est rappelé que la commune ne peut rien construire sur l'aire naturelle de camping, aussi, elle a fait l'acquisition, à l'ouverture de l'aire naturelle en 2012, de bungalows sanitaires.

Leur état de dégradation, dû aux intempéries, nécessite un remplacement selon les mêmes modalités pour la prochaine saison.

Bernard PICHAVANT présente la proposition reçue de la part de la société LOCARMOR de QUIMPER dont le montant s'élève à 56 334,00 euros TTC.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord et autorise le maire à signer le devis.

42-2025 Réfection de la toiture des vestiaires du stade

Des fuites ont été repérées en plusieurs endroits de la toiture des vestiaires du stade, endommageant l'intérieur de locaux et présentant un risque pour la sécurité en raison de leur présence à proximité d'éléments électriques.

Il apparait que la toiture du bâtiment nécessite une réfection totale.

Il est proposé de solliciter l'entreprise ETH Constructions de Pouldreuzic pour la réalisation des travaux comprenant la démolition, l'isolation et la réfection de la toiture pour un montant de 12 211,00 euros HT.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord et autorise le maire à signer le devis.

43-2025 Demande de subvention auprès du Département dans le cadre du pacte Finistère 2030 pour l'année 2026

Il est proposé de déposer pour 2026 des demandes de subventions auprès du Conseil Départemental dans le cadre du pacte Finistère pour les projets de réaménagement de l'aire de circulation devant l'atelier communal, la sécurisation des locaux techniques et la rénovation de certains bâtiments du stade (réfection de la toiture des vestiaires, changement de certaines fenêtres).

Dans l'attente de l'obtention des devis demandés, le conseil municipal donne son accord sur le principe.

44-2025 Entretien des terrains et élagage des haies :

- Considérant le nombre croissant de terrains non entretenus situés, en agglomération et de haies non élaguées situées en bordure de voirie sur la commune de Plovan malgré les rappels de réglementation adressés par courrier aux propriétaires,
- Considérant les plaintes ou réclamations déposées continuellement en mairie par le voisinage,
- Considérant qu'en effet, les terrains laissés à l'abandon ou en friche constituent une source de nuisance voire même de danger pour les propriétés avoisinantes,
- Considérant que les haies non élaguées situées en bordure de voie communale représentent un obstacle à la visibilité et donc un risque avéré en matière de sécurité routière,

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité, que :

- Les terrains non entretenus situés en agglomération, notamment ceux pour lesquels des plaintes du voisinage auront été reçues en mairie feront l'objet de travaux de débroussaillage par les services municipaux en cas d'inaction du propriétaire après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à celui-ci d'effectuer ou de faire effectuer les travaux d'entretien dans un délai de 15 jours après réception du courrier.

Un titre de recette d'un montant de 500 euros sera émis à l'encontre du propriétaire en remboursement des frais et imputé à l'article 70878 de la section de fonctionnement du budget communal.

- De même, pour garantir la sécurité des usagers de la route, les riverains négligents seront sommés, par lettre recommandée avec accusé de réception d'élaguer leurs haies sous quinzaine. A défaut, la commune fera réaliser les travaux et mettra les frais afférents à la charge du propriétaire, augmentée d'une somme de 150 euros pour frais administratifs.

45-2025 Décisions modificatives budgétaires 2025

Afin d'ajuster le budget communal 2025 tout en respectant l'équilibre financier, il est décidé, à l'unanimité, de voter les décisions modificatives budgétaires suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES

Programmes	Articles	Libellés	Dépenses votées En euros
Capital emprunt	1641	Emprunt en euros	+ 200,00
	2051	Concession et droits similaires	+120,00
Terrains (22)	2111	Terrains nus	-3 320,00
Travaux voirie (24)	2152	Installations de voirie	+3 000,00

TOTAL DES DEPENSES SUPPLEMENTAIRES

0,00 €

46-2025 Attribution de chèques cadeaux pour le personnel communal

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de remettre au personnel communal pour l'année 2025, des chèques cadeaux pour les fêtes de fin d'année proposés par la CCI Métropolitaine Bretagne Ouest comme les années précédentes selon les modalités suivantes :

- 160 € par agent titulaire à temps complet ayant travaillé de façon continue du 1^{er} janvier au 31 décembre et toujours en activité au 31 décembre.

La dépense sera imputée à l'article 6232 du budget communal.

47-2025 Rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden

Conformément à l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Maire Dominique ANDRO présente aux conseillers le rapport retraçant les activités de l'activité de la CCHPB pour 2024.

N'ayant pas d'observation particulière à formuler, l'assemblée prend acte du rapport.

48-2025 Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de la défense incendie

Conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel de l'exercice 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ainsi que le rapport sur la défense incendie et bornes de puisage établis par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden est présenté à l'assemblée par Michel BUREL.

N'ayant pas d'observation particulière à formuler, l'assemblée prend acte du rapport.

49-2025 Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement

Conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales Michel BUREL présente aux conseillers le rapport annuel de l'exercice 2024 sur le prix et la qualité du service d'assainissement établi par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

N'ayant pas d'observation particulière à formuler, l'assemblée prend acte du rapport.

50-2025 Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Conformément à l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, Bernard PICHAVANT présente aux conseillers le rapport annuel de l'exercice 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets établi par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

N'ayant pas d'observation particulière à formuler, l'assemblée prend acte du rapport.

Compte rendu des délégations du maire

- Vu l'article L2122-22 de Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délégation accordée au Maire par délibération du 18 décembre 2020
- Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation

Le conseil prend note des décisions suivantes :

- 1) Signature d'un devis le 20 novembre 2025 avec l'entreprise Julien LAGADIC de Pouldreuzic pour un montant de 2 910,00 euros TTC pour l'installation de bornes en bois le long de la route de Penhors à Palud Trébanec afin de sécuriser le cheminement piéton et empêcher le stationnement anarchique.
- 2) Signature d'un contrat WE MAGNUS version OPTIMAL le 31 octobre 2025 avec la société Berger Levrault pour un montant de 4 670,00 euros HT/ an pour une durée de 3 ans pour permettre l'évolution des logiciels métiers du service administratif : comptabilité, RH, état civil, élections...l'hébergement sécurisé et la dématérialisation.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance.